

Arrêt

n° 80 459 du 27 avril 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1er mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. KAREMERA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion musulmane. Selon vos dernières déclarations, vous viviez à Conakry avec vos parents au début du mois de février 2010, vous avez commencé une relation intime avec une jeune fille d'origine ethnique forestière et de religion chrétienne qui vivait dans votre quartier. A la fin du mois de février, cette jeune fille est tombée enceinte. Le 20 avril, votre amie s'est fait avorter à votre insu. Après l'opération, son amie vous a appelé pour que vous la rameniez chez elle en taxi, ce que vous avez fait. Le 23 avril, la jeune fille est décédée et des militaires sont venus à votre domicile. Vous étiez absent mais ils ont arrêté votre père et l'un de vos frères. Vous avez appelé votre oncle et vous vous êtes caché dans l'une de ses concessions à Coyah.

Votre demi-frère (cousin) a ensuite été arrêté. Vous avez quitté la Guinée le 25 août 2010 en avion, muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain et vous avez demandé l'asile parce que vous craignez la famille de votre petite amie qui veut vous tuer.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Premièrement à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez une relation amoureuse avec une jeune fille. A considérer cette relation comme établie, vous n'êtes toutefois pas parvenu à convaincre le Commissariat général de l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef à cet égard.

Ainsi, relevons tout d'abord que vous êtes extrêmement imprécis sur les dates des événements survenus avant le décès de votre petite amie : vous êtes imprécis sur la date à laquelle vous l'avez embrassée pour la première fois, en disant que c'est peut-être le 1er février ou peut-être le 10 (p.19), vous ignorez quand elle a fait le test de grossesse, qui a pourtant bouleversé votre vie (pp.19, 20) ; vous êtes encore imprécis sur le moment où vous avez décidé de cacher votre relation (p.18) et les moments auxquels vous avez été menacé (pp.21, 22, 23). Certes, vous connaissez la date de l'avortement et du décès de votre petite amie (pp.9, 20), mais dans la mesure où votre relation a duré deux mois et où tous ces événements se sont donc succédés sur d'une période très courte, il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas être plus précis en ce qui concerne ces dates.

Ensuite, vous expliquez à l'origine de vos problèmes le fait que vous et votre petite amie n'étiez pas de même ethnies. Or, le Commissariat général relève que vous avez déjà eu une relation auparavant, avec une jeune fille d'origine ethnique malinké (p.4) et vous ne mentionnez aucun problème à cet égard. Vous dites en effet qu'à l'époque, on vous avait reproché d'être trop jeune pour faire un enfant, à une jeune fille trop jeune également (pp.17, 18). Par ailleurs, vous avez reconnu la paternité de l'enfant, que vous voyiez encore très régulièrement avant votre départ de Guinée (p.17). De surcroît, vous ne mentionnez pas de problème ethnique personnel si ce n'est des insultes après les événements du 28 septembre (p. 25). Le Commissariat général ne voit dès lors pas pourquoi on vous reprocherait d'avoir eu une relation avec une jeune fille d'origine ethnique forestière ni pour quelle raison vous auriez des craintes à cet égard.

Ensuite, vous invoquez également à l'origine de vos problèmes votre différence de religion, mais vos propos à ce sujet sont à point vagues et lacunaires qu'il nous est impossible de tenir ce fait pour établi. Ainsi, vous dites que votre petite amie est chrétienne, mais vous ne savez pas dans quel courant du christianisme (p. 15), et si vous affirmez qu'elle allait à l'église tous les dimanches, vous ne savez rien d'autre de sa pratique religieuse (p.16). Vous expliquez votre ignorance par le fait que vous n'êtes pas vous-même chrétien (p.15) et que vous n'en parlez presque jamais (p.16, 17). Or, dans la mesure où cette relation est à l'origine de votre fuite du pays, il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas en dire davantage concernant la religion de votre petite amie.

Enfin, vous dites que l'on vous reproche le décès de votre petite amie, survenu à la suite de son avortement, mais vous là encore ne fournissez pas d'élément pour établir qu'il existe une crainte de persécution dans votre chef à cet égard. En effet, vous ne connaissez ni l'amie qui a aidé votre petite amie, vous ne savez pas quel gynécologue a pratiqué l'avortement, et vous ignorez si l'un ou l'autre ont eu des problèmes par la suite (pp.20, 21). Or, dans la mesure où vous avez accompagné votre petite amie en taxi après l'avortement, vous aviez tout loisirs de lui poser des questions à ce sujet, d'autant que l'avortement n'est pas autorisé en Guinée et qu'il s'est organisé à votre insu (pp.19, 20) et il n'est pas crédible aux yeux du Commissariat général que vous ne l'ayez pas fait. Dès lors vous n'apportez pas d'éléments permettant d'établir une crainte de persécution dans votre chef parce que votre petite amie a subi un avortement.

En conclusion de ce qui précède, à considérer que vous avez eu une relation amoureuse avec une jeune fille en Guinée, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef du fait de l'ethnie de cette jeune fille, de sa religion ou des circonstances de son décès.

Deuxièmement à l'appui de votre demande d'asile, vous dites craindre la famille de votre petite amie, mais vos déclarations à ce sujet sont vagues et imprécises et ne nous permettent pas d'établir dans votre chef un risque de persécution. D'abord invité à donner sur ces personnes un maximum d'informations, vous dites seulement que le père est commandant de gendarmerie et qu'il a des gardes du corps, les frères sont commandants bérrets rouges, vous décrivez leurs galons et vous dites que l'un d'eux est bagarreur (p.22). Vous n'en savez pas plus sinon que ce sont des autorités et que vous en avez peur, sans étayer vos propos (p.22). Ces éléments pour le moins lacunaires ne convainquent pas le Commissariat général, qui note d'une part que vous connaissez cette famille depuis six ans (p.6) et d'autre part que votre relation était refusée par ces gens bien avant le décès de votre petite amie (p.8) il n'est dès lors pas crédible que vous avanciez si peu d'éléments à l'appui de votre crainte, concernant ces personnes.

De plus, le Commissariat général a relevé dans vos propos certaines contradictions qui entachent la crédibilité de votre récit. Ainsi, vous dites d'abord que le père de votre petite amie a ordonné que vous cessiez votre relation, vous précisez que c'est à la fille qu'il a dit cela et pas à vous, car vous avez pris la fuite, et qu'ensuite c'est à votre famille qu'il s'en est pris parce que vous, il ne vous voyait plus (p.18). Plus tard, interrogé sur les confrontations que vous avez eues avec la famille de votre amie, vous dites que vous n'avez pas eu affaire au père et aux frères mais que c'est avec le cousin que vous vous êtes disputé (p.22). Concernant les frères, vous ne les voyez pas car ils étaient au camp militaire (p.22) et vous répétez que c'est le père qui a menacé votre famille (p.22). Interrogé sur cette menace, vous expliquez qu'il vous a menacé personnellement un jour où vous sortez du restaurant, vous n'avez pas pu lui échapper (p.22). Or, ces propos ne correspondant pas du tout à ce que vous avez déclaré auparavant. Cette inconstance dans vos propos entache la crédibilité de votre récit et ne permet pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution à l'égard de cet homme.

En conclusion de quoi le Commissariat général estime que vous n'êtes pas parvenu établir une crainte de persécution de la part de la famille de votre petite amie.

Troisièmement, vous invoquez les arrestations de membres de votre famille à l'appui de votre demande d'asile. Là encore, le Commissariat général relève que vos propos sont vagues et imprécis et nous empêche de tenir ces faits pour établis. Ainsi, vous êtes encore extrêmement imprécis sur les dates de ces détentions. En effet, si vous connaissez la date de l'arrestation de votre père et de l'un de vos frères, qui correspond à celle du décès de votre petite amie, vous ignorez quand ils sont sortis de prison (p.11). De même concernant votre demi-frère (cousin), vous ne savez pas quand il a été arrêté sinon que c'est « dans le mois de juin » (vos mots, p.10, 11) et que vous avez appris « dans le courant du mois d'août » qu'il avait été relâché (vos mots, p.11). Or, dans la mesure où ces arrestations sont directement liées à vos problèmes, que ces personnes ont été arrêtées à cause de vous et pendant que vous étiez encore en Guinée, il n'est pas crédible que vous ne soyiez pas plus précis dans vos propos concernant les dates de ces détentions.

Ensuite, alors que vous dites que votre père et votre frère ont été arrêtés à cause de vos problèmes et qu'on ne les laissera pas sortir tant qu'on ne vous aura pas retrouvé (p.24), le Commissariat général note que de fait, ils ont été libérés deux semaines après leur arrestation (pp.10, 11). Confronté à notre interrogation, vous répondez qu'ils ont dit que vous n'êtes plus un gamin et que vous pouvez endosser vos responsabilités (p.24). Vous n'arrivez pas non plus à expliquer pour quelle raison votre demi-frère (cousin) a été arrêté un mois plus tard (p.24), ni pourquoi il a été relâché à son tour, puisque on ne vous avait toujours pas retrouvé (p.24). En réponse à nos questions, vous répondez que vous n'avez pas demandé ces détails à votre mère. Ce qui ne saurait convaincre le Commissariat général puisque ces arrestations ont pour origine vos propres problèmes.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour dans votre pays à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

3. Le document déposé

3.1 La partie défenderesse fait parvenir au Conseil par porteur le 19 mars 2012 un document du 24 janvier 2012, intitulé « Subject Related Briefing – Guinée – Situation sécuritaire » (pièce n° 8 du dossier de la procédure).

3.2 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel

élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.3 Le Conseil constate que le document déposé par la partie défenderesse concernant la situation sécuritaire en Guinée est daté du 24 janvier 2012 et est donc antérieur à la note d'observation du Commissaire général, laquelle a été transmise au Conseil le 30 janvier 2012. Il estime dès lors que cette pièce ne satisfait pas aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie défenderesse n'explique pas de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure, à savoir, au moment où elle a déposé sa note d'observation. Le Conseil décide dès lors de l'écartier des débats.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de ses déclarations. Elle estime en effet que la crainte du requérant du fait de l'ethnie, de la religion ou des circonstances du décès de sa petite amie n'est pas établie. La partie défenderesse considère également que les nombreuses imprécisions et contradictions dans le récit du requérant concernant la famille de sa petite amie, les menaces dont lui et sa famille auraient fait l'objet, ainsi que l'arrestation de ses proches, empêchent de tenir ces éléments pour établis.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant la méconnaissance par le requérant de la raison pour laquelle son demi-frère a été arrêté un mois après l'arrestation de son père et de son frère. Ce motif n'est en effet pas pertinent en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel allégués : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa relation amoureuse avec M.G. dans les circonstances alléguées et les menaces et persécutions qui en ont découlé. Le Conseil relève particulièrement les importantes

imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives aux circonstances de l'avortement et du décès de la petite amie du requérant. Il constate également, à la suite de la partie défenderesse, des contradictions et des imprécisions dans les propos du requérant, relatifs aux menaces dont il dit avoir fait l'objet ainsi qu'à l'arrestation et la détention de ses proches. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle tente notamment de justifier le caractère imprécis des déclarations du requérant par le fait que sa relation amoureuse avec M.G. n'a duré que deux mois et qu'en tout état de cause, il n'avait pas de bonnes relations avec la famille de cette dernière. Ces explications ne suffisent toutefois pas à convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués. S'agissant des imprécisions concernant l'arrestation des proches du requérant, la partie requérante fait également valoir que la partie défenderesse « aurait dû [prendre] [...] en considération l'état psychologique du requérant pendant cette période où il vivait en cachette, lequel justifie son incapacité à se souvenir des dates exactes d'arrestation et de libération des membres de sa famille » (requête, page 6). Elle n'apporte toutefois aucun élément pertinent qui permettrait d'étayer cette assertion. En outre, la partie défenderesse constate, à juste titre, dans sa note d'observation du 30 janvier 2012, que « le requérant est resté en contact avec sa mère », et qu'il n'est dès lors « pas cohérent qu'il ne lui ait pas demandé davantage de précisions quant aux problèmes rencontrés par sa famille suite à ses propres problèmes ». Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 En l'espèce, la partie requérante ne conteste aucunement les informations contenues dans le dossier administratif relatives à la situation qui prévaut actuellement en Guinée et ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire ; elle n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine toutefois également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.3 Pour sa part, la partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document de réponse intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010 et mis à jour au 18 mars 2011.

À l'examen de ce document, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 ; la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.4 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.5 De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7 Au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information utile susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle encourrait un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS